



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

télévision

Question écrite n° 10891

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur le régime juridique relatif à la pose d'antennes paraboliques. En effet, beaucoup de syndicats de copropriété sont saisis par certains occupants de l'installation de ce type de réception télévisuelle. Les intéressés souhaitent savoir quelle loi prévaut : celle de 1965 régissant les rapports sur la copropriété, ou la loi de 1966 portant sur la réglementation de la réception télévisée. Il ressort le plus souvent pour les intéressés une difficulté à choisir. D'autre part les occupants sont-ils autorisés à utiliser les canaux non homologués par le CSA. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le régime juridique en vigueur et dans quelles conditions s'appliquent les droits des intéressés.

Texte de la réponse

L'installation d'antennes paraboliques est régie par les dispositions de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 modifiée relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion ainsi que par celles de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication qui introduit notamment l'intervention du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). L'article 4 de la loi du 2 juillet 1966 modifiée prévoit expressément que ladite loi s'applique aux immeubles soumis au régime de la copropriété de la loi n° 65-557 modifiée du 10 juillet 1965. Dès lors tout projet d'installation d'une antenne parabolique individuelle ou collective doit prendre en compte les dispositions de ces deux lois. Les articles 34 et 43 de la loi du 30 septembre 1986 prévoient en outre un système d'autorisation administrative pour l'établissement et l'exploitation d'une antenne collective en assimilant, à cet égard, son régime juridique à celui d'un réseau câblé urbain selon l'importance des réseaux mis en oeuvre. L'installation d'une antenne collective parabolique est soumise à l'autorisation de la commune qui, aux termes de l'alinéa 1er de l'article 34 de la loi précitée, veille « à assurer dans l'intérêt général, la cohérence de l'ensemble des infrastructures de télédistribution, et à respecter la qualité esthétique des lieux... ». L'exploitation du réseau correspondant est soumise à simple déclaration auprès du CSA lorsqu'elle dessert moins de cent foyers. Toutefois, lorsque l'exploitation projetée est située dans une zone desservie par un réseau câblé autorisé, le régime de la déclaration préalable ne s'applique que si une offre de raccordement au réseau câblé a été précédemment rejetée par l'assemblée des copropriétaires dans les conditions prévues à l'article 25 j de la loi du 10 juillet 1965 relative à la copropriété. L'exploitation qui dessert plus de cent foyers doit être autorisée par le CSA sur proposition de la commune ou d'un groupement de communes.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10891

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1154

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1692